Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection des Populations de la Drôme

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Magali DARODES
Tél. : 04.26.52.22.06
Fax : 04.26.52.21.62
: ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 27 mars 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2017-03-27-001

enregistrant l'élevage de volailles de Madame Amandine AUTRAND à VINSOBRES

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drôme, le plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) de l'Ardèche et de la Drôme, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Rhône Alpes, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vinsobres ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 16 décembre 2016 par Amandine AUTRAND dont le siège de l'exploitation est quartier la Delille à Vinsobres pour l'enregistrement d'un élevage de volailles d'une capacité totale de 33 000 emplacements de volailles (rubrique n°2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vinsobres, quartier la Delille, parcelles cadastrées section AB parcelle 145 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016364-0004 du 28 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis exprimés dans le cadre de la consultation publique ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Drôme ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation d'élevage de Madame Amandine AUTRAND dont l'adresse du siège de l'exploitation est quartier la Delille, 26110 VINSOBRES, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de VINSOBRES, quartier la Delille, sur la parcelle cadastrée AB 145. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques ICPE

N° de la rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Capacité maximale
2111-2	Elevage de volailles	E	33 000 emplacements de volailles

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VINSOBRES	AB 145	Quartier de la Delille

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé de prescriptions générales qui leur sont applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Néant

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une copie de l'arrêté ministériel est jointe au présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - aménagement des prescriptions

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3.2 : Notification - Affichage

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vinsobres et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection de l'environnement, la Maire de la commune de Vinsobres, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée au :

- Maire de Vinsobres
- Maire de Grignan
- Maire de Rousset-les-Vignes
- Maire de Valréas (84)
- Maire de Le Pègue
- Maire de Montbrison-sur-Lez
- Maire de Venterol
- Directeur départemental des territoires
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Madame AUTRAND Amandine.

Valence, le 27 mars 2017

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU